

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01.76.20.00

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications officielles” à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUES

Décret n°343/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 fixant le nombre de commissions électorales locales et consulaires pour l’élection du Président de la République de l’année 2016.....**2991**

Décret n°346/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l’élection du Président de la République de l’année 2016.....**2993**

Décret n°347/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 portant ouverture et clôture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour élection du Président de la République de l’année 2016.....**2994**

MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

Décret n°344/PR/MCAEC du 7 juin 2016 portant création de l'Ordre National des Arts et des Lettres en République Gabonaise.....**2995**

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°345/PR/MDN du 7 juin 2016 portant création,

attribution et organisation de la brigade de sécurisation des postes comptables du Trésor.....**2996**

MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n°348/PR/MBCP/MFPRAMCJI du 7 juin 2016 modifiant et complétant le décret n°12/PR/MFPRA/MEFEBP du 28 janvier 2010, complétant le décret n°1500/PR/MFPRA/MEFEBP du 11 décembre 1995 définissant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des traitements alloués pour l'exercice d'une fonction gouvernementale, d'un mandat parlementaire, de toute fonction ou mandat d'une institution constitutionnelle.....**2997**

Décret n°349/PR/MBCP/MFPRAMCJI du 7 juin 2016 fixant le nombre et portant nomination des chargés de mission politique du Président de la République.....**2998**

MINISTERE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FORET ET DE LA MER

Décret n°350/PR/MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo.....**3000**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION, DE LA SECURITE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUES**

Décret n°343/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 fixant le nombre de commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République de l'année 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°11/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu le décret n°0122/PR/MISPID du 16 avril 2014 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

Vu le décret n°333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le nombre de commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République de l'année 2016 est fixé pour l'ensemble du territoire national et à l'étranger à cent dix sept (117).

Ces commissions électorales sont réparties ainsi qu'il suit :

I- COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES (85)**PROVINCE DE L'ESTUAIRE (16) :**

-Commission Provinciale Electorale de l'Estuaire ;

-Commission Electorale du 1^{er} arrondissement de la commune de Libreville ;
-Commission Electorale du 2^{ème} arrondissement de la commune de Libreville ;
-Commission Electorale du 3^{ème} arrondissement de la commune de Libreville ;
-Commission Electorale du 4^{ème} arrondissement de la commune de Libreville ;
-Commission Electorale du 5^{ème} arrondissement de la commune de Libreville ;
-Commission Electorale du 6^{ème} arrondissement de la commune de Libreville ;
-Commission Electorale du 1^{er} arrondissement de la commune d'Owendo ;
-Commission Electorale du 2^{ème} arrondissement de la commune d'Owendo ;
-Commission Electorale du 1^{er} arrondissement de la commune de Ntoum ;
-Commission Electorale des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Ntoum ;
-Commission Communale Electorale d'Akanda ;
-Commission Départementale Electorale du Komo-Mondah (Ntoum) ;
-Commission Départementale Electorale du Komo-Océan (Ndzomoe) ;
-Commission Départementale Electorale du Komo (Kango) ;
-Commission Départementale Electorale de la Noya (Cocobeach).

PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ (16) :

-Commission Provinciale Electorale du Haut-Ogooué ;
-Commission Electorale des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de la commune de Franceville ;
-Commission Electorale des 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de la commune de Franceville ;
-Commission Communale Electorale de Moanda ;
-Commission Communale Electorale de Mounana ;
-Commission Départementale Electorale de la Mpassa (Franceville) ;
-Commission Départementale Electorale de la Lébombi-Léyou (Moanda) ;
-Commission Départementale Electorale de la Sébé-Brikolo (Okondja) ;
-Commission Départementale Electorale de Lékoko (Bakoumba) ;
-Commission Départementale Electorale de Lékoni-Lékori (Akiéni) ;
-Commission Départementale Electorale des Plateaux (Leconi) ;
-Commission Départementale Electorale de l'Ogooué-Létili (Boumango) ;
-Commission Départementale Electorale de Djouori-Agnili (Bongoville) ;
-Commission Départementale Electorale de la Djoué (Onga) ;
-Commission Départementale Electorale de Lékabi-Léwolo (Ngouoni) ;
-Commission Départementale Electorale de Bayi-Brikolo (Aboumi).

PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE (4) :

- Commission Provinciale Electorale du Moyen-Ogooué ;
- Commission Communale Electorale de Lambaréné ;
- Commission Départementale Electorale de l'Ogooué et des Lacs (Lambaréné) ;
- Commission Départementale Electorale de l'Abanga-Bigné (Ndjolé).

PROVINCE DE LA NGOUNIE (12) :

- Commission Provinciale Electorale de la Ngounié ;
- Commission Communale Electorale de Mouila ;
- Commission Communale Electorale de Fougamou ;
- Commission Départementale Electorale de la Douya-Onoye (Mouila) ;
- Commission Départementale Electorale de Tsamba-Magotsi (Fougamou) ;
- Commission Départementale Electorale de la Boumi-Louétsi (Mbigou) ;
- Commission Départementale Electorale de l'Ogoulou (Mimongo) ;
- Commission Départementale Electorale de la Louétsi-Wano (Lébamba) ;
- Commission Départementale Electorale de Ndolou (Mandji) ;
- Commission Départementale Electorale de la Dola (Ndendé) ;
- Commission Départementale Electorale de la Louétsi-Bibaka (Malinga) ;
- Commission Départementale Electorale de la Mougolaba (Guiétsou).

PROVINCE DE LA NYANGA (08) :

- Commission Provinciale Electorale de la Nyanga ;
- Commission Communale Electorale de Tchibanga ;
- Commission Départementale Electorale de Mougouts (Tchibanga) ;
- Commission Départementale Electorale de la Basse-Banio (Mayumba) ;
- Commission Départementale Electorale de la Douigny (Moabi) ;
- Commission Départementale Electorale de la Haute-Banio (Ndindi) ;
- Commission Départementale Electorale de Doutsila (Mabanda) ;
- Commission Départementale Electorale de Mongo (Mouléngui-Binza).

PROVINCE DE L'OOGOOUE-IVINDO (06) :

- Commission Provinciale Electorale de l'Ogooué-Ivindo ;
- Commission Communale Electorale de Makokou ;
- Commission Départementale de l'Ivindo (Makokou) ;
- Commission Départementale Electorale de la Zadié (Mékambo) ;
- Commission Départementale Electorale de la Lopé (Booué) ;
- Commission Départementale Electorale de la Mvoung (Ovan).

PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO (07) :

- Commission Provinciale Electorale de l'Ogooué-Lolo ;
- Commission Communale Electorale de Koula-Moutou ;
- Commission Communale Electorale de Lastoursville ;
- Commission Départementale Electorale de la Lolo-Bouénguidi (Koula-Moutou) ;
- Commission Départementale Electorale de Mulundu (Lastoursville) ;
- Commission Départementale Electorale de la Lombo-Bouénguidi (Pana) ;
- Commission Départementale Electorale de l'Offoué-Onoye (Iboundji).

PROVINCE DE L'OGOOUE-MARITIME (08) :

- Commission Provinciale Electorale de l'Ogooué-Maritime ;
- Commission Electorale du 1^{er} arrondissement de la commune de Port-Gentil ;
- Commission Electorale du 2^{ème} arrondissement de la commune de Port-Gentil ;
- Commission Electorale du 3^{ème} arrondissement de la commune de Port-Gentil ;
- Commission Electorale du 4^{ème} arrondissement de la commune de Port-Gentil ;
- Commission Départementale Electorale de Bendjé (Port-Gentil) ;
- Commission Départementale Electorale d'Etimboué (Omboué) ;
- Commission Départementale Electorale de Ndougou (Gamba).

PROVINCE DU WOLEU-NTEM (08) :

- Commission Provinciale Electorale du Woleu-Ntem ;
- Commission Communale Electorale d'Oyem ;
- Commission Communale de Bitam ;
- Commission Départementale Electorale du Woleu (Oyem) ;
- Commission Départementale Electorale du Ntem (Bitam) ;
- Commission Départementale Electorale de l'Okano (Mitzic) ;
- Commission Départementale Electorale du Haut-Ntem (Minvoul) ;
- Commission Départementale Electorale du Haut-Como (Medouneu).

II- COMMISSIONS CONSULAIRES ELECTORALES (32)**ZONE AFRIQUE (15) :**

- Commission Consulaire Electorale de Pretoria (Afrique du Sud) ;
- Commission Consulaire Electorale de Cotonou (Bénin) ;
- Commission Consulaire Electorale de Ouagadougou (Burkina-Faso) ;
- Commission Consulaire Electorale de Yaoundé (Cameroun) ;
- Commission Consulaire Electorale de Brazzaville (Congo) ;

- Commission Consulaire Electorale d'Abidjan (Cote-d'Ivoire) ;
- Commission Consulaire Electorale d'Accra (Ghana) ;
- Commission Consulaire Electorale de Malabo (Guinée-Equatoriale) ;
- Commission Consulaire Electorale de Bamako (Mali) ;
- Commission Consulaire Electorale de Rabat (Maroc) ;
- Commission Consulaire Electorale de Casablanca (Maroc) ;
- Commission Consulaire Electorale de Bangui (RCA) ;
- Commission Consulaire Electorale de Dakar (Sénégal) ;
- Commission Consulaire Electorale de Lomé (Togo) ;
- Commission Consulaire Electorale de Tunis (Tunisie).

ZONE AMERIQUE (5) :

- Commission Consulaire Electorale d'Ottawa (Canada) ;
- Commission Consulaire Electorale de Montréal (Canada) ;
- Commission Consulaire Electorale de Washington (Etats-Unis) ;
- Commission Consulaire Electorale de New-York (Etats-Unis) ;
- Commission Consulaire Electorale d'Atlanta (Etats-Unis).

ZONE ASIE (2) :

- Commission Consulaire Electorale de Pékin (Chine) ;
- Commission Consulaire Electorale de Beyrouth (Liban).

ZONE EUROPE (10) :

- Commission Consulaire Electorale de Berlin (Allemagne) ;
- Commission Consulaire Electorale de Bruxelles (Belgique)
- Commission Consulaire Electorale de Madrid (Espagne) ;
- Commission Consulaire Electorale de Paris(France) ;
- Commission Consulaire Electorale de Lyon (France) ;
- Commission Consulaire Electorale de Lille (France) ;
- Commission Consulaire Electorale de Bordeaux (France) ;
- Commission Consulaire Electorale de Marseille (France) ;
- Commission Consulaire Electorale de Rome (Italie) ;
- Commission Consulaire Electorale de Londres (Grande Bretagne).

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène Publiques
Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale
Emmanuel ISSOZET NGONDET

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Décret n°346/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection du Président de la République de l'année 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°11/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu le décret n°0122/PR/MISPID du 16 avril 2014 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

Vu le décret n°333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat Consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 11 de la loi organique n° 16/96 du 15 avril 1996 susvisée, fixe la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection du Président de la République.

Article 2 : La date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection du Président de la République visée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée au mardi 12 juillet 2016 à 18 heures.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène Publiques
Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Décret n°347/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 portant ouverture et clôture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République de l'année 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°11/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu le décret n°0122/PR/MISPID du 16 avril 2014 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

Vu le décret n°333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat Consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 69 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 et 14 de la loi organique n°16/96 du 15 avril 1996 susvisées, porte ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Article 2 : La campagne électorale sera ouverte le samedi 13 août 2016 à zéro heure et close le vendredi 26 août 2016 à 24 heures.

Article 3 : Le collège électoral est convoqué le samedi 27 août 2016.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène Publiques
Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale

Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Christian MAGNAGNA

**MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DE
L'EDUCATION CIVIQUE**

*Décret n°344/PR/MCAEC du 7 juin 2016 portant
création de l'Ordre National des Arts et des Lettres en
République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0405/PR/MENESTFPRSCJS du
12 mars 2013 portant attributions et organisation du
Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement
Supérieur, de l'Enseignement Technique, de la
Formation Professionnelle, chargé de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°0569/PR/MCAEC du 23
novembre 2015 portant attributions et réorganisation du
Ministère de la Culture, des Arts et de l'Education
Civique ;

Vu le décret n°590/PR du 3 mai 1993 portant
création et déterminant les règles d'organisation et de
fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres
Nationaux ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre
2015 fixant la composition du Gouvernement de la
République, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué en République Gabonaise, un
ordre national dénommé l'Ordre National des Arts et des
Lettres.

Article 2 : L'Ordre National des Arts et des Lettres a
pour but de récompenser les créateurs d'œuvres de
l'esprit, les artistes, les hommes de culture, les mécènes,
les sponsors et les entrepreneurs culturels qui se sont
distingués dans le domaine de leur compétence, par leur
contribution exceptionnelle, au rayonnement culturel et
artistique du Gabon.

Article 3 : L'Ordre National des Arts et des Lettres
comprend quatre grades hiérarchisés selon l'ordre
croissant suivant :

-Chevalier ;
-Officier ;

-Commandeur ;
-Grand Officier.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 3
ci-dessus, le grade de Chevalier peut-être décerné à tout
gabonais, sans distinction d'âge ou de sexe, selon les
critères définis à l'article 2 susvisé.

Nul ne peut être promu au grade d'Officier, de
Commandeur ou de Grand Officier, s'il ne justifie d'une
ancienneté d'au moins cinq ans dans le grade
immédiatement inférieur.

Toutefois, le Président de la République peut, en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, accorder par
dérogation le grade supérieur.

Article 5 : Le grade de Commandeur est conféré de
plein droit au Ministre chargé de la Culture dès sa prise
de fonction.

Article 6 : L'Ordre National des Arts et des Lettres
prend place aux côtés des ordres nationaux soumis à la
gestion de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

A ce titre, les récompenses sont remises
conformément aux procédures prévues par les textes qui
la régissent.

Article 7 : Une liste d'aptitude des personnes
susceptibles de prétendre à l'un des grades de l'Ordre
National des Arts et des Lettres est établie chaque année
par une commission spéciale instituée par arrêté du
Ministre chargé de la Culture.

Article 8 : Les récipiendaires dans l'Ordre National des
Arts et des Lettres reçoivent un diplôme et des insignes
distinctifs propres à cet ordre, définis par un arrêté du
Ministre chargé de la Culture.

Article 9 : A titre transitoire, une promotion unique et
exceptionnelle sera accordée à l'occasion de la
constitution de l'Ordre National des Arts et des lettres.

Le nombre et les critères des bénéficiaires seront
fixés par un arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent en
tant que de besoin, les dispositions de toute nature,
nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré,
publié selon la procédure d'urgence et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Culture, des Arts et de l'Education Civique
Paulette MENGUE M'OVONO

Le 2^{ème} Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux
Séraphin MOUDOUNGA
Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°345/PR/MDN du 7 juin 2016 portant création, attribution et organisation de la brigade de sécurisation des postes comptables du Trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°4/98 du 20 février 1998, portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité publique ;

Vu l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant statut particulier des militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ;

Vu le décret n°000438/PR/MFPRAME/MEFBP du 18 mai 2006 fixant les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois au sein des Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le décret n°0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°000590/PR/MEFBP/MFPRAME du 23 juillet 2007 portant création et organisation du service de Gardiennage des Postes Comptables du Trésor ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I^{er} : De la création et des missions

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Défense Nationale, une unité opérationnelle chargée d'assurer la sécurisation des postes comptables du Trésor, dénommée « Brigade de Sécurisation des Postes Comptables du Trésor » en abrégée « BSPCT », ci-après désignée « Brigade ».

Article 2 : La Brigade assure la sécurité des fonds, des valeurs et des éléments du patrimoine des postes comptables du Trésor.

Elle est notamment chargée de :

- sécuriser les missions de convoyage des fonds publics ;
- garantir, en toutes circonstances, au sein des postes comptables, la sécurité des personnes et des biens.

La Brigade peut recevoir des autorités habilitées, toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Article 3 : Les dispositions relatives à la sécurisation des postes comptables situés à l'extérieur du territoire national sont fixées par des textes particuliers.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Brigade est rattachée au Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale.

Elle est placée sous l'autorité d'un officier supérieur ayant le titre de Commandant de brigade.

Le Commandant de brigade est nommé par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers supérieurs des forces de défense, diplômés de l'enseignement militaire supérieur.

Article 5 : Le Commandant de brigade est secondé par deux commandants de brigade adjoints parmi les officiers subalternes des Forces de Défense, nommés dans les mêmes formes.

Article 6 : La Brigade comprend :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Instruction ;
- le Service de la Gestion des Personnels.

Article 7 : Les services visés à l'article 6 ci-dessus, sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers subalternes ou les sous-officiers supérieurs.

Article 8 : Les personnels de la Brigade relèvent, pour emploi, de l'autorité des responsables des postes comptables d'affectation.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Brigade sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 10 : La Brigade peut, dans l'exécution de ses missions, requérir tout concours ou assistance des unités des forces de défense ou de sécurité installées dans les lieux d'exécution de ces missions.

Article 11 : La création de la Brigade consacrée par le présent décret emporte la suppression du Service de Gardiennage des Postes Comptables du Trésor créé par le décret n°000590/PR/MEFBP/MFPRAME du 23 juillet 2007 portant création et organisation du Service de Gardiennage des Postes Comptables du Trésor, susvisé.

Article 12 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement détaillé de la Brigade sont fixées par des textes spéciaux.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Défense Nationale
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels
Jean-Marie OGANDAGA

MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n°348/PR/MBCP/MFPRAMCJI du 7 juin 2016 modifiant et complétant le décret n°12/PR/MFPRA/MEFEBP du 28 janvier 2010, complétant le décret n°1500/PR/MFPRA/MEFEBP du 11 décembre 1995 définissant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des traitements alloués pour l'exercice d'une fonction gouvernementale, d'un mandat parlementaire, de toute fonction ou mandat d'une institution constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le décret n°12/PR/MFPRA/MEFEBP complétant le décret n°1500/PR/MFPRA/MEFEBP du 11 décembre 1995 définissant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des traitements alloués pour l'exercice d'une fonction gouvernementale, d'un mandat parlementaire, de toute fonction ou mandat d'une institution constitutionnelle ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Après avis du Comité National des Rémunérations ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret complète certaines dispositions du décret n°12/PR/MFPRA/MEFEBP du 28 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : La rémunération des chargés de missions politiques du Président de la République visé par le présent décret est allouée mensuellement sous la forme d'une solde forfaitaire exclusive de tout autre élément de rémunération. Elle est soumise à l'impôt et à la retenue pour pension de retraite.

Article 3 : Le traitement prévu à l'article 2 ci-dessus est repris dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Montant
Chargés de Missions politique du Président de la République	500 000 FCFA

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels
Jean-Marie OGANDAGA

Décret n°349/PR/MBCP/MFPRAMCJI du 7 juin 2016 fixant le nombre et portant nomination des chargés de mission politique du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 fixant le Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0027/PR/MFBPRA du 23 janvier 1995 portant création de la fonction de chargé de mission ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Après avis du Comité National des Rémunérations ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, fixe le nombre de chargé de mission politique du Président de la République conformément aux indications ci-dessous :

-20 chargés de mission pour la province de l'Estuaire ;

-10 chargés de mission pour chacune des autres provinces.

Article 2 : Sont nommés chargés de mission politique du Président de la République, les personnes reprises dans les tableaux ci-dessous :

PROVINCE DE L'ESTUAIRE		
N°	Noms	Prénoms
1	BIYOGHE	Arnaud Caron
2	BIYOGHE BI ONDO	
3	EKOE BIYOGHE	Jean BERTRAND
4	KALE	Marianne
5	MONGUETI	Pauline
6	MATAMBA MOUKETOU	Gladys
7	MAURE ENDAMANE	Marius Serge Junior
8	MBA NKOGHE	Ludovic
9	MBANDOU	Fannie
10	MBOUKANDOU MORY	Hortense
11	MEDOUA M'AKOUE	Ruffin
12	MOUGUIAMA MOUDOUMA	Prisca Axelle
13	MOUNGUENGUI	Diaz Barthélemy
14	NANG OBIANG	Paul
15	NDOUNGOU MOUGHOLA	Prisca
16	NGUEMA	Brice Landry
17	NKOGHE MBA	Abdre Patrick
18	NTOUTOUME NDONG	Ambroise
19	NZE DE NGOUAH	Rodrigue
20	ONTSAGUE NDONG	Jérôme

PROVINCE DU HAUT-OGOOUE		
N°	Noms	Prénoms
1	BIBAYI	Marie Louise
2	LENGOUNGOU	Marie France
3	NDOUNOU NGOUANDZILA	Jules
4	BONGO	Norbert
5	BIBOUTOU MBENDJELE	Biesnade
6	OBORO	Blaise
7	ONDIMBA	Patrick
8	MASSASSA	Laurent
9	KAMFFOUNGA	Jacques
10	OKALA AMBALI	Marie

PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE		
N°	Noms	Prénoms
1	EVOUNG	David
2	IKOSSET	Emmanuel
3	OMBEMBE	Raphael
4	GUIDIVOUGOU	Marie Antoinette
5	MOUSSOUDA IBAMBA	Rachel
6	MBOUROU	Charles
7	NANG ENZEMA	Gaston
8	BENDOME NGUEMA	Adèle Hermine
9	ESSABA OBIANG	Raphael
10	IBAMIZOCA	Morse

PROVINCE DE LA NGOUNIE		
N°	Noms	Prénoms
1	MAYILA NIENGOU	Joseph
2	MBINA	Germain
3	MANGOUGOU	Jean Claude
4	MOMBO TSOUGOU	Jean Maurice
5	MBOUOUNOU DOUMABILA	Joseph
6	IKAPI PONDO	Louis Marie
7	MASSOUNGA DELANGLADE	Edith
8	BOUNGOUENDJI	Victor
9	NZENGUE	Jean
10	DIPANDA	Casimir

PROVINCE DE LA NYANGA		
N°	Noms	Prénoms
1	BOULE	Jean Jacques Roger
2	MFOUMBI MBADINGA	Aime
3	MBINA MABIKA	Jean Pierre
4	NDEMBI	Herve
5	BWANGA MIHINDOU	Reymond
6	MOUKETOU MOSSOT	Albert
7	BOUROBOU IBOUANGA	Jean Paul
8	BOUSSOUGOU BOUSSOUGOU	Maxime
9	MAVOUNGOU MBATCHI	Justin
10	TCHIBINDA	Geoffroy

PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO		
N°	Noms	Prénoms
1	EBENDO NGUIA	Dan Daniel
2	EMANE NZE	Major
3	NYINGONE	Christine
4	KOUMAMOTO	Célestin
5	MBAZABAKA	Eustache
6	MEGNA	Constant
7	MESSIMO	Rodrigue
8	MOUSSA MOHAMED	
9	OSSOMBI	Médard
10	POPOUET	Emmanuel

PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO		
N°	Noms	Prénoms
1	PEPPE	Marcel Rein
2	NYONGO	Elisabeth
3	MOGHOLA EPSE MOUELET	Madeleine
4	MATIMBA	Henriette
5	MOURENDE TSIoba	Jacques
6	MOUKOUMBI MAIVIBA	Jean
7	BOUELANGOYE	Gaston
8	IKABANGA	Jean Marie
9	MANDJOGHO	Basile
10	MANDOUMOU NDALA	Maurice

PROVINCE DE L'OGOOUE-MARITIME		
N°	Noms	Prénoms
1	AWANDJO	Guy Roger
2	MOUPEYOU	Agathe
3	NGOUNGA	Modeste
4	YENOT	Conne
5	WILLIAM	Jean André
6	MOUDOUMA	Luc
7	NGOUDOU	Hugues Martial
8	MOUSSAVOU MOUSSAVOU	Jean Paul
9	KABINDA	Serge Augustin
10	OMERA	Véronique

PROVINCE DU WOLEU-NTEM		
N°	Noms	Prénoms
1	NDONG BITEGHE	Alexandre
2	MBA	Guy Lauren
3	ADZE	Rosalie née AKOUE
4	MES SA M'EDZANG	Sylvestre
5	MINLAME NGUEMA	Jean
6	ESSONO MONTOGHE	Pauline
7	MEKEMEZA M'OBANG	Lucie
8	EKOUMA OBOUNOU	Pierre
9	EYI OBAME	Aloïse
10	ASSOUMOU ESSONO	Lambert

Article 3 : La fonction de chargé de mission politique n'est cumulable ni avec un emploi public ni avec toute autre forme de rémunération.

Article 4 : Les fonctions de chargés de mission politique cessent à l'initiative du Président de la République.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Le Ministre de la Fonction, Publique de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels
Jean-Marie OGANDAGA

**MINISTERE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
NATURELLES, DE LA FORET ET
DE LA MER**

Décret n°350/PR/MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000892/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;

Vu le décret n°000689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les nomes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ;

Vu le décret n°137/PR/MEFEPEPN du 04 février 2009 portant mise an réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise ;

Vu le décret n°460/PR du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n°347-15/MPERNFM/CAB du 24 novembre 2015 portant suspension à titre conservatoire de l'exploitation du Kévazingo en République gabonaise ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions des textes

réglementaires en vigueur, l'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo est libre, sous réserve de se conformer aux dispositions édictées en la matière par la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 et le décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 susvisés.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par exploitation, toute opération de reconnaissance, de coupe des arbres sur pied et de transformation à des fins déterminées.

Article 3 : Les produits visés par le présent décret, exploités à des fins d'exportation, doivent au préalable, faire l'objet de la deuxième transformation pour l'Ozigo et de la troisième transformation pour le Kévazingo, prévues aux articles 224 et 225 du Code Forestier.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°137/PR/MEFEPA du 04 février 2009 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Protection de l'Environnement et des Ressources Naturelles, de la Forêt et de la Mer
Flore Joséphine MISTOUL YAME

Le Ministre du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissement et de la Prospective
Jean-Eudes Régis IMMONGAULT TATANGANI

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

